

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/81

**AVIS N° 89/076 DU 16 JANVIER 1989**

Objet :           Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1986 relatif à l'agrément du centre informatique "Centre d'Informatique, de Gestion et de Recherche" a.s.b.l., en abrégé "C.I.G.E.R.", pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 6 et 8;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, notamment l'article 4;

Vu la demande d'avis du 2 décembre 1988 du Ministre de l'Intérieur concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1986 relatif à l'agrément du centre informatique "Centre d'Informatique, de Gestion et de Recherche" a.s.b.l., en abrégé "C.I.G.E.R." pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques,

A émis le 16 janvier 1989 l'avis suivant :

Par arrêté royal du 27 octobre 1986, le C.I.G.E.R. avait obtenu l'agrément comme centre informatique pour les provinces de Namur et de Luxembourg et pour l'arrondissement administratif de Nivelles.

Par arrêté royal de la même date, l'Association Intercommunale de Mécanographie (A.I.M.) avait obtenu l'agrément comme centre informatique pour la province de Liège.

L'A.I.M. sollicite le transfert de son agrément pour la province de Liège au profit du C.I.G.E.R.

Pour autant que les conditions énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 continuent à être effectivement remplies par le C.I.G.E.R., l'extension territoriale de l'agrément ne soulève aucune objection.

En conséquence, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS